



HAL
open science

RISQUES DE SOLVABILITE, DE LIQUIDITE ET DE TAUX AU SEIN DU SECTEUR BANCAIRE : COUT HISTORIQUE ET JUSTE VALEUR

Elisabeth Combes-Thuelin

► **To cite this version:**

Elisabeth Combes-Thuelin. RISQUES DE SOLVABILITE, DE LIQUIDITE ET DE TAUX AU SEIN DU SECTEUR BANCAIRE : COUT HISTORIQUE ET JUSTE VALEUR. Identification et maîtrise des risques : enjeux pour l'audit, la comptabilité et le contrôle de gestion, May 2003, Belgique. pp.CD-Rom. halshs-00582746

HAL Id: halshs-00582746

<https://shs.hal.science/halshs-00582746>

Submitted on 4 Apr 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RISQUES DE SOLVABILITE, DE LIQUIDITE ET DE TAUX AU SEIN DU SECTEUR BANCAIRE : COUT HISTORIQUE ET JUSTE VALEUR

Elisabeth Combes-Thu lin

*Professeur   l'EDHEC, 58, rue du Port, 59046 LILLE Cedex, Tel : 03 20 15 45 90,
Fax: 03 20 15 45 01, E-mail : elisabeth.combes-thuelin@edhec.edu*

R sum 

Au sein du secteur bancaire, selon les m thodes d' valuation comptables retenues (c t historique ou juste valeur), il sera plus ou moins ais  de d tecter rapidement les  ventuelles difficult s que certains  tablissements bancaires pourraient rencontrer du fait d'une mauvaise appr hension des risques de solvabilit , de liquidit  et de taux.

Mots cl s : c t historique, juste valeur, solvabilit , liquidit , risque de taux.

Abstract

Whether historical cost or fair value are referred to as valuation methods, it will be easier to be informed rapidly about the financial difficulties some banks are likely to be faced to. Solvency, liquidity and rate risks won't be noticed the same way.

Keywords : historical cost, fair value, solvency, liquidity, rate risk.

Apr s avoir pr sent  les enjeux th oriques et pratiques de l' valuation comptable au sein du secteur bancaire, eu  gard aux risques de solvabilit , de liquidit  et de taux, nous nous appuyons sur deux exemples, la Banque de Law et le cas th orique d'une caisse d' pargne, ceci afin de mettre en  vidence la mani re dont l'outil comptable permet d'appr hender ces diff rents risques. Nous concluons sur ce que les diff rentes m thodes d' valuation signifient en terme de prise en compte des int r ts respectifs des actionnaires et des cr anciers des  tablissements de cr dit.

1 Evaluation comptable au sein du secteur bancaire : Enjeux et contraintes

Notre r flexion s'inscrit dans le cadre de la *th orie de l'agence* (Jensen et Meckling, 1976) et de ses *sp cificit s* en ce qui concerne le *secteur bancaire*. Nous avons consid r  que la banque existe pour r duire les *asym tries d'information* et que,   ce titre, elle se voit d l guer par les d posants une mission de contr le des emprunteurs.

1.1 Les asym tries d'information

La d termination des capitaux propres au sein du secteur bancaire rev t un caract re particulier du fait de la *sp cificit * de l'activit  des  tablissements de cr dit. Appel es   g rer les moyens de paiement et   accorder des financements, les banques jouent un r le cl  dans l' conomie. Une des raisons de l'interm diation bancaire r side dans l'existence d'*asym tries d'information* (Leland et Pyle, 1977, cit  in Scialom, 1999, p.42). Par leur position

d'intermédiaires entre les déposants et les emprunteurs, les banques sont au cœur de l'économie de l'information et des problèmes d'asymétrie qui peuvent y être associés. Les banques ignorent à quel moment les déposants retireront leurs dépôts, quant à ces derniers, ils sont difficilement à même de juger de la qualité financière des établissements de crédit. Cette qualité dépend notamment de l'aptitude des emprunteurs à faire face à leurs engagements.

Grâce à des relations régulières et durables qui entraînent une connaissance de plus en plus soutenue de leurs emprunteurs, les banques peuvent parvenir à faire mieux que le marché en réduisant les asymétries d'information (Aglietta et Moutot, 1993). La détention d'information, notamment des données relatives au fonctionnement des comptes bancaires des emprunteurs par les banques, constitue un avantage dans la distribution des crédits (Fama, 1985). Les banques se voient ainsi déléguer le contrôle des emprunteurs par les déposants (Diamond, 1984). Le contrôle délégué permet aussi d'éviter la duplication des coûts d'étude¹ ou l'absence de contrôle due au problème du passager clandestin², deux phénomènes qui résulteraient de l'émission de la dette dans le grand public et la rendraient inefficace (Dewatripont et Tirole, 1993, p.51). Les intermédiaires financiers existent car ils permettent notamment de réduire les coûts de recherche et de transactions liés à la standardisation des échéances sur les marchés financiers (Dowd, 1996, p.115). La disparition des coûts de transactions entre un prêteur et un emprunteur s'est accompagnée de la naissance des coûts d'intermédiation entre le prêteur et la banque d'une part, la banque et l'emprunteur d'autre part.

Toute défaillance des banques est susceptible d'entraîner des réactions en chaîne : perte de confiance, raréfaction du crédit, dépôts de bilan dans d'autres banques, l'industrie et les services. Selon Benston et Kaufman (1995), les déposants qui se précipitent dans une banque pour retirer leurs dépôts le font pour des raisons bien précises : similarités, au niveau des catégories d'emprunteurs ou de leurs zones géographiques d'intervention, entre la banque dont ils sont clients et celles qui connaissent des difficultés. L'activité bancaire repose sur la confiance. Selon Boissieu (de) (1996), c'est parce que la monnaie véhicule et suppose la confiance, que la faillite d'une banque a plus de résonance que celle d'une entreprise industrielle ou commerciale de taille équivalente.

1.2 Solvabilité, liquidité et risque de taux

Dans leur activité classique d'octroi de crédit, les banques sont amenées à transformer des ressources à court terme (les dépôts) en emploi à terme plus long (les crédits). Elles sont ainsi soumises au risque de transformation qui a deux composantes : le risque de liquidité et le risque de taux.

Une banque est illiquide lorsqu'elle est dans l'impossibilité, à une date donnée, de faire face à ses échéances et de procéder au remboursement des dépôts qui sont l'objet de retraits, et que

¹ Ces derniers auraient été d'autant plus élevés que les déposants auraient prêté des montants faibles.

² Chaque déposant compte sur les autres (qui font de même) pour réaliser le contrôle et supporter les coûts afférents.

cette impossibilité ne provient pas d'une insuffisance d'actif mais de l'illiquidité d'une partie importante de celui-ci.

Une banque est soumise au risque de taux dès lors qu'elle octroie des prêts à taux fixes. Effectivement, en cas de variations des taux, la valeur actuelle des prêts qui figurent à son actif va varier. La valeur comptable des prêts ne variera que s'ils sont valorisés en juste valeur et non par le biais du coût historique (Combes Thuélin, 2001).

Une banque est insolvable lorsque la valeur de l'ensemble de ses actifs, quelle que soit leur échéance, est inférieure à la totalité de ses dettes.

Si les liquidités font défaut sur le marché et qu'aucun établissement, quelle que soit sa qualité, ne peut s'en procurer, alors les autorités peuvent prêter des fonds à ceux qui sont solvables. Elles agissent alors comme *prêteur en dernier ressort* puisque leur intervention a pour unique but de garantir la liquidité (Cal, 1995). Ainsi pourvues, les banques ne seront pas contraintes de brader leur actif pour assurer le respect de leurs engagements et éviteront de se retrouver ensuite dans une situation d'insolvabilité. Les prêts sont uniquement destinés aux établissements illiquides et ne présentant aucun caractère d'insolvabilité (Bagehot, 1873, cité in Cal, 1995).

Sur le plan macro-économique, il s'agit de prévenir les conséquences déflationnistes d'une perte d'une partie des actifs liquides des agents et enrayer les phénomènes de panique financière (contagion). Sur le plan micro-économique, il convient de parer à tout risque de faillite des banques solvables et de protéger les déposants. Le prêteur en dernier ressort, qui traite les problèmes d'illiquidité et agit de façon discrétionnaire, se doit ainsi d'assurer la stabilité du système de façon globale et la survie des seuls établissements solvables.

Pour assurer le bon fonctionnement du système bancaire et éviter que des concours ne soient accordés à des établissements condamnés à terme, il est fondamental de distinguer les difficultés des banques qui proviennent d'une crise de *liquidité* de celles qui sont la conséquence de leur *insolvabilité*. Une erreur de diagnostic peut conduire au maintien en vie d'établissements bancaires non viables. En ce sens, les données comptables vont jouer un rôle important. Selon les principes qui auront prévalu dans leur élaboration, recours au coût historique ou valorisation en juste valeur, les conclusions du diagnostic sont susceptibles de différer.

1.3 Les contraintes prudentielles

Pour permettre aux établissements de faire face aux crises qui affectent régulièrement l'économie ainsi qu'aux défaillances de leur clientèle qui sont susceptibles d'en résulter, une importante *réglementation* à caractère prudentiel a progressivement été mise en place par les banques centrales au cours du vingtième siècle. Elle a dans un premier temps mis l'accent sur la *liquidité* des établissements de crédit, à savoir, la capacité, à un moment donné, de faire face à un passif exigible grâce à la part de l'actif réalisable et disponible. Ces préoccupations d'ordre monétaire se sont ensuite accompagnées de préoccupations quant à la solidité financière des établissements. A la fin des années 1980, les Gouverneurs des banques

centrales des pays du G10, réunis dans le cadre du Comité sur le contrôle bancaire, dit Comité de Bâle, se sont accordés sur la nécessité de définir en commun des critères de *solvabilité*. Il est effectivement nécessaire que les contraintes en terme de niveau de fonds propres soient identiques d'un pays à l'autre, ceci afin d'éviter les distorsions de concurrence. Le Comité s'intéresse par ailleurs de plus en plus à la qualité de l'information comptable publiée en matière d'activité de crédit afin de garantir l'efficacité du dispositif (1999).

Ces contraintes devaient permettre aux établissements de disposer d'une surface financière minimale, en relation avec le montant des crédits accordés, ceci afin de faire face à une éventuelle dégradation de la qualité de leurs encours. Ces travaux ont débouché sur la naissance d'un ratio de solvabilité, communément appelé ratio Cooke, qui rapporte des fonds propres à des actifs pondérés selon leur niveau de risque. Ce dispositif a été refondu et élargi (ratio Mac Donough), mais les fonds propres continuent d'y occuper une place déterminante. L'objectif implicitement assigné à la réglementation prudentielle est la maîtrise du risque systémique. Ce risque correspond à la crainte d'un dysfonctionnement majeur, sous la forme d'une « propagation de faillites dans l'ensemble du système bancaire et financier ou du moins susceptible de le précipiter dans une situation de rupture » (Dietsch et Pagès, 1993, p.83). Les fonds propres permettent aussi de limiter les phénomènes d'aléa moral. Plus leur mise sera importante et moins les actionnaires seront tentés de favoriser ou d'accepter des investissements risqués.

Comme ce sont les *données comptables* qui servent de support à cette réglementation prudentielle, nous avons vu que les *méthodes d'évaluation* retenues par les établissements de crédit vont jouer un rôle majeur dans l'efficacité du dispositif prudentiel. Les comptes devraient normalement permettre de détecter les difficultés éventuelles des établissements en terme de risque de liquidité et de solvabilité.

1.4 Les méthodes d'évaluation comptables

En ce qui concerne l'activité d'intermédiation bancaire (distribution de crédits), c'est le principe du coût historique qui s'applique aujourd'hui. Qu'il s'agisse du référentiel français (Conseil National de la Comptabilité et Comité de la réglementation Comptable, avec dispositions éventuelles concernant les entreprises relevant du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, à savoir les établissements de crédit), du référentiel nord-américain (FASB) ou du référentiel international (IASB), l'activité d'intermédiation n'est actuellement pas concernée par la valorisation en juste valeur.

Au niveau international, l'IASC donne la définition de la juste valeur dans la norme IAS 32³ qui concerne l'information financière relative aux instruments financiers à publier en annexe. Il s'agit du « montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des

³ Norme IAS 32 « Instruments financiers : Informations à fournir et présentation », approuvée en mars 1995, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, révisée en décembre 1998, parallèlement à l'approbation de la norme IAS 39. L'IAS 32 a été établie à partir de l'Exposé-sondage E48 publié pour commentaires par l'IASC en janvier 1994.

conditions de concurrence normale»⁴. Cette définition se distingue de celle de la valeur de marché qui est plus restrictive et équivaut au « montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif »⁵.

Concernant la comptabilisation des instruments financiers, l'IASC a adopté une norme intérimaire IAS 39⁶ relative aux instruments financiers et concernant l'ensemble des entreprises⁷. Compte tenu de la définition très large des instruments financiers qui y est donnée, la norme concerne une partie importante des éléments qui constituent le bilan des établissements financiers dont elle prévoit les modalités d'enregistrement ainsi que les règles d'évaluation.

L'évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers se fait à leur coût qui correspond « à la juste valeur de la contrepartie donnée (dans le cas d'un actif) ou reçue (dans le cas d'un passif) en échange. Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale de tous les actifs et passifs financiers »⁸. La juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue est déterminée par référence au prix de la transaction ou à d'autres prix de marché. S'il est impossible de déterminer ces derniers avec fiabilité, la norme propose de recourir à « la somme de toutes les entrées et sorties futures de trésorerie, actualisées si l'incidence de l'actualisation est significative, par application du (ou des) taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, la durée, le type de taux d'intérêt et autres facteurs) d'un émetteur ayant une notation semblable »⁹.

L'évaluation ultérieure des actifs financiers repose sur le coût amorti¹⁰ ou la juste valeur selon la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- (a) les prêts et créances émis par l'entreprise qui ne sont pas détenus à des fins de transaction ;
- (b) les placements détenus jusqu'à leur échéance ;
- (c) les actifs financiers disponibles à la vente ;
- (d) les actifs financiers détenus à des fins de transaction¹¹.

Les actifs financiers des catégories a et b sont évalués au coût amorti, ceux des catégories c et d à leur juste valeur, sauf si elle ne peut être mesurée de façon fiable.

Appliquée aux établissements de crédit, la norme exclut *de facto* une partie importante de leur bilan de la valorisation en juste valeur puisqu'elle distingue l'activité d'intermédiation (a) des

⁴ IAS 32, paragraphe 5.

⁵ Idem.

⁶ Norme IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation », adoptée le 16 décembre 1998, applicable pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2001, et sous certaines conditions dès 1999. Elle a été établie à partir de l'Exposé-sondage E62 publié pour commentaires par l'IASC le 17 juin 1998.

⁷ Seules sont exclues des opérations spécifiques comme les droits et les obligations liées aux contrats de crédit-bail et les contrats d'assurance.

⁸ IAS 39, paragraphe 66.

⁹ Idem, paragraphe 67.

¹⁰ Ibid., paragraphe 10. Le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier se définit comme le montant auquel cet actif ou ce passif financier était évalué lors de l'enregistrement initial moins les remboursements en principal, plus ou moins l'amortissement cumulé de la différence éventuelle entre le montant initial et le montant à l'échéance, et moins toute réduction (directement ou par le biais d'un compte de dotation) pour dépréciation ou non-recouvrement.

¹¹ Ibid., paragraphe 68.

activités de marché et maintient certaines des orientations de la comptabilité d'intention en ce qui concerne les placements détenus jusqu'à leur échéance (b). Enfin, les dépôts ne sont pas concernés par la juste valeur. La norme est provisoire, et cette application limitée de la juste valeur s'explique par la forte opposition des établissements de crédit à la valorisation en juste valeur des prêts et des créances commerciales détenus sur leur clientèle.

Selon l'IASC, la juste valeur d'un instrument financier peut être déterminée selon plusieurs critères :

- valeur d'échange sur laquelle s'accordent deux parties indépendantes,
- valeur actualisée des flux de trésorerie future au taux du marché,
- prix de marché si l'élément est négocié sur un marché efficient,
- prix de marché d'un élément aux caractéristiques proches négocié sur un marché efficient corrigé des valeurs représentatives des risques encourus (change, taux, contrepartie, liquidité...), si l'élément évalué n'est pas lui-même négocié sur un marché efficient.

Sur un plan général, en ce qui concerne les instruments financiers, comme cela a été le cas pour l'IASC, le FASB a procédé en deux temps. En 1994, le FAS 119¹² concernait les informations sur la juste valeur des instruments financiers à fournir en annexe, alors qu'en 1998, le FAS 133 traite de la comptabilisation et donc de la prise en compte des gains et pertes latents dans les résultats. Dans le glossaire annexé à cette norme consacrée aux instruments dérivés et aux activités de couverture¹³, le FASB définit la juste valeur comme le montant auquel un actif (un passif) peut être acheté (contracté) ou vendu (soldé) entre des parties consentantes au cours d'une transaction normale, c'est à dire autre qu'une vente forcée ou une liquidation. Pour déterminer la juste valeur, la meilleure solution est de recourir au prix de marché si l'instrument est coté sur un marché actif. Dans le cas contraire, il convient de retenir le prix d'actifs ou de passifs similaires et de l'ajuster à l'aide de techniques d'évaluation s'appuyant notamment sur la valeur actuelle des flux futurs de trésorerie et le choix d'un taux d'actualisation fonction du risque.

Dès 1993, le FASB a adopté une norme relative au traitement comptable des crédits dépréciés, le FAS 114¹⁴ (amendé ensuite par le FAS 118¹⁵). Cette norme annonce clairement le recul du nominalisme et la montée en puissance de la juste valeur. Effectivement, elle propose trois modalités d'évaluation des créances dépréciées, premièrement, à la valeur actuelle des cash-flows futurs au taux d'intérêt du prêt prévu initialement, deuxièmement, à la valeur de marché observable, et enfin, troisièmement à la juste valeur de l'actif sous-jacent le cas échéant. La norme concerne notamment l'ensemble des prêts restructurés¹⁶.

De tout ce qui précède, nous pouvons conclure que, si les crédits accordés par les établissements bancaires étaient valorisés en juste valeur, il conviendrait d'actualiser les flux

¹² FAS 119, *Disclosure about Derivative Financial Instruments and Fair Value of Financial Instruments*, October 1994.

¹³ FAS 133, *Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities*, June 1998.

¹⁴ FAS 114, *Accounting by Creditors for Impairment of a Loan*, mai 1993.

¹⁵ FAS 118, *Accounting by Creditors for Impairment of a Loan – Income Recognition and Disclosures*, octobre 1994.

¹⁶ FAS 114, paragraphe 9.

futurs de trésorerie qu'ils vont générer (généralement les annuités versées par les clients) aux taux pratiqués par la banque sur la production de nouveaux crédits de risques équivalents.

C'est l'objet des seconde et troisième parties de ce papier consacrées à des exemples que d'essayer de mettre respectivement en parallèle avec le risque de solvabilité chacune des composantes du risque de transformation, à savoir, le risque de liquidité et le risque de taux, et la traduction comptable qui en a été faite jusqu'à présent.

2 Le système de Law et les risques de liquidité et d'insolvabilité

Cette affaire a mis en évidence, d'une part la nécessité qu'il y a à protéger les épargnants si l'on veut maintenir la confiance et, d'autre part, le rôle qui peut être joué par les *fonds propres* dans ce domaine, et donc l'importance qu'est susceptible de revêtir l'information comptable.

2.1 Les origines : la création d'une banque et d'une compagnie commerciale

Lorsque Louis XIV meurt, Louis XV, n'a que cinq ans et les caisses de l'Etat sont vides. Le Régent, le duc Philippe d'Orléans, se laisse alors séduire par les propositions d'un homme d'affaires écossais, John Law¹⁷. Pour ce dernier, l'Etat peut favoriser le commerce en influant sur la quantité de monnaie en circulation. Peu importe que cette monnaie soit métallique ou de papier. L'Etat doit donc se comporter comme un banquier et émettre des billets que l'on pourra échanger à ses caisses contre de l'or ou de l'argent.

Dans un premier temps, en 1716, c'est une banque privée sous forme de société par actions qui est fondée¹⁸ : la Banque Générale. Elle émet des billets remboursables en or ou en argent, elle reçoit des dépôts et octroie des crédits. Son démarrage est un véritable succès et elle est alors gérée de manière tout à fait orthodoxe (Rivoire, 1992, p.40). Pour gérer la Banque plus librement, Law convainc le Régent d'acheter l'intégralité du capital de la Banque Générale qui prend alors le nom de Banque Royale (1718). *De facto*, il s'agit d'une Banque d'Etat.

Parallèlement, en 1717, Law fonde une compagnie commerciale par action, la Compagnie d'Occident qui change de nom en 1719 pour devenir la Compagnie des Indes. Dès sa création, elle subit un handicap majeur : la quasi-totalité des apports a été réalisée non pas en liquide, mais sous forme de rentes sur l'Etat. De surcroît, ces créances sur l'Etat seront très rapidement abandonnées en contrepartie de l'obtention de différents *privilèges* comme le monopole de tout le commerce colonial français ou la levée des impôts indirects. Une part importante de l'actif de la Compagnie est ainsi constituée, non de liquidités, ni même d'actifs réalisables, mais d'actifs que nous qualifierions aujourd'hui d'*immatériels*.

¹⁷ *Money and Trade considered: with a proposal for supplying the nation with money*, 1705.

¹⁸ Lettres patentes en date du 2 mai 1716.

Cette Compagnie ne dispose donc pas de la trésorerie nécessaire à l'exercice d'une activité commerciale avec les colonies. Un véritable système est alors mis en place¹⁹ :

- la Compagnie émet de nouvelles actions qui s'échangent ensuite jusqu'à quarante fois leur valeur nominale
- en terme de trésorerie, ce sont les rentrées procurées par l'émission de nouvelles actions qui permettent de verser des dividendes importants et favorisent ainsi l'augmentation des cours,
- une part importante de ces nouvelles actions est par ailleurs financée par la Banque Royale qui accorde facilement des prêts aux souscripteurs.

2.2 La fusion de la banque et de la compagnie commerciale et la mise en évidence des difficultés financières

En 1720, la Compagnie absorbe la Banque. Malheureusement, le mécanisme présenté précédemment ne peut se poursuivre indéfiniment. Il s'enraye et les dividendes versés diminuent : la rentabilité paraît d'autant plus faible que le cours des actions s'est envolé. La confiance du public disparaît. Le cours des actions chute et les porteurs de billets remboursables en espèces métalliques se pressent aux caisses de la banque pour en exiger le remboursement. Or, et ceci est tout à fait normal, la banque dispose d'une encaisse réduite car elle a utilisé les espèces qui lui ont été confiées pour accorder des crédits à des fins commerciales sur lesquels elle perçoit des intérêts. Ces derniers lui permettent de se rémunérer pour son rôle d'intermédiaire et de rémunérer les sommes qu'elle a reçues en dépôt. La banque est donc dans l'impossibilité de répondre à une demande massive d'espèces. Elle est en situation d'illiquidité car elle a « transformé » des dépôts à court terme en crédits à court, moyen ou long terme. Elle est confrontée à la première facette du risque de transformation, le risque de liquidité.

BILAN SIMPLIFIE APPARENT			
ACTIF		PASSIF	
Encaisse	5	Billets (émis par la Banque)	90
Crédits « commerciaux »	85		
Crédits « fonds propres » ²⁰	5		
Privilèges	5	Fonds propres apparents	10
	100		100

Tab 1 : La nouvelle entité confrontée à l'illiquidité

Seule la confiance peut permettre un rétablissement de la situation. Pour éviter les retraits massifs, il faut alors convaincre les déposants que la banque est solvable et que, à terme, elle est capable d'honorer ses engagements. Une banque est solvable si son actif est supérieur au

¹⁹ Ce système n'est pas sans rappeler la finance dite *ponzi* qui se développe dans les phases d'euphorie économique et dans laquelle les intervenants contractent de nouvelles dettes pour faire face au remboursement du capital et au paiement des intérêts sur les dettes précédentes.

²⁰ Nous appelons «crédits fonds propres » les crédits qui avaient été accordés par la Banque Royale aux souscripteurs des actions émises par la Compagnie avant que cette dernière ne l'absorbe.

montant de ses dettes (dans notre exemple, 100>90) et donc si les fonds propres sont supérieurs à zéro (10>0).

Or, les privilèges dont bénéficient la Compagnie, s'ils correspondent à un avantage, ne constituent pas un élément à la valeur négociable et il convient de diminuer d'autant les fonds propres. De plus, dans le nouveau « groupe » formé par la Banque et la Compagnie, la part des fonds propres financés par les « crédits fonds propres » n'a aucune signification en terme d'assise financière²¹. Les fonds propres réels sont ainsi beaucoup plus faibles que notre première représentation comptable ne le laissait paraître.

BILAN SIMPLIFIE REEL			
ACTIF		PASSIF	
Encaisse	5	Billets	90
Crédits « commerciaux »	85	Fonds propres réels	0
	90		90

Tab 2 : La structure financière de la nouvelle entité la place à la limite de l'insolvabilité

Du fait de l'inexistence des fonds propres, la moindre baisse de la valeur des actifs et donc la moindre défaillance d'un des débiteurs de la banque va la mettre en situation d'insolvabilité. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour se procurer des liquidités, la banque est amenée à céder rapidement et dans de mauvaises conditions des actifs, elle accroît encore ses problèmes d'insolvabilité.

BILAN SIMPLIFIE REEL			
ACTIF		PASSIF	
Encaisse	5	Billets	90
Crédits « commerciaux »	80*	Fonds propres (Perte)	-5
	85		85

* 85-5, hypothèse où, sur l'ensemble de crédits de 85, ceux accordés à des débiteurs insolubles soient de 5.

Tab 3 : La nouvelle entité confrontée à l'insolvabilité

Il est désormais impossible de rétablir la confiance, la banque fait faillite et Law prend la fuite²². Pour éviter cette faillite, il aurait fallu être en mesure de rassurer le public du fait de la *solvabilité* du groupe constitué par la Banque et la Compagnie, à savoir l'existence d'une marge de sécurité correspondant à des fonds propres (appartenant à Law ou à l'Etat) et représentant un pourcentage non négligeable des crédits accordés. Car c'est sur les fonds propres que peuvent être imputées les pertes éventuelles.

Or, dans le modèle de Law, c'est principalement parmi le même public qu'ont été émises les actions de la Compagnie et les billets de la Banque. De surcroît, de nombreuses actions de la

²¹ Dans le cadre de ce que nous appelons aujourd'hui les comptes consolidés, il s'agit d'opérations réciproques qui sont destinées à être éliminées comptablement.

²² Il quitte Paris le 14 décembre 1720.

Compagnie ont été payées soit par le biais de rentes sur l'Etat, abandonnées ensuite en contrepartie de certains privilèges, soit grâce à des crédits accordés par la Banque elle-même avant qu'elle ne devienne partie intégrante de la Compagnie.

Indépendamment de ce qui précède, l'émission massive de billets a entraîné une circulation monétaire intense, facteur d'inflation. Law s'est ainsi rendu très impopulaire auprès des rentiers qui ont vu la valeur de leurs titres de rente chuter en terme de pouvoir d'achat. Il s'est ainsi attiré les foudres d'une partie importante des membres du Parlement de Paris, composé pour la plupart de rentiers (Emmanuel Le Roy Ladurie (1991, pp.245-249). La conjonction de ce contexte hostile et de l'insuffisante surface financière de la banque de Law contribue à expliquer la rapidité avec laquelle les événements ont mal tourné.

Cette affaire a détruit la confiance du public envers les banques et a ainsi engendré une méfiance durable à l'égard de l'activité bancaire. Elle met en évidence la nécessité de protéger les petits épargnants et le rôle important des fonds propres et de la notion de solvabilité dans la prévention des paniques financières. Elle donne aussi un aperçu du caractère pernicieux d'un système dans lequel le créateur n'investit pas ou peu de fonds. La sauvegarde de leurs fonds propres doit normalement inciter les propriétaires d'une affaire à ne pas prendre de risques inconsidérés. S'ils sont très faibles, il existe au contraire de fortes incitations à prendre des risques démesurés du fait des phénomènes d'aléa moral.

C'est pour prévenir ce type de panique et répondre à la méfiance du public que des autorités réglementaires ont été mises en place au 20ème siècle. Elles ont défini une réglementation prudentielle dont l'efficacité est conditionnée par l'existence d'une information comptable adaptée qui permette notamment de distinguer les situations d'illiquidité et d'insolvabilité. C'est parce que les clients de la banque seront en mesure de vérifier sa solvabilité qu'ils seront moins enclins à se livrer à des retraits massifs et à la mettre en situation d'illiquidité.

3 Le risque de taux et le risque de solvabilité

Dans un contexte de hausse des taux, prenons l'exemple simplifié d'une caisse d'épargne qui n'aurait comme source de produits que les revenus de ses prêts immobiliers et dont les charges de fonctionnement (personnel, amortissement des immobilisations, loyers, ...) seraient négligeables.

BILAN au 31/12/N-1 après affectation			
ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	2	Dépôts à taux élevés (10%)	90
Crédits à taux faibles (5%)	100	Fonds propres	12
	102		102

Tab 4 : Bilan et risque de taux (situation initiale)

Si les taux montent, le coût des dépôts augmente régulièrement alors que les intérêts perçus sur les prêts restent à un niveau faible. Le compte de résultat de l'établissement fait apparaître des pertes et, passé un certain délai, sa trésorerie devient nulle puis négative.

COMPTE DE RESULTAT année N			
CHARGES		PRODUITS	
Intérêts sur dépôts	9	Intérêts sur prêts à taux faible	5
		Perte	4
	9		9

Tab 5 : Compte de résultat et risque de taux

BILAN au 31/12/N après affectation			
ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	0	Dépôts à taux élevés (10%)	90
		Découvert²³	2
Crédits à taux faibles (5%)	100	Fonds propres*	8
	100		100

* 12-4

Tab 6 : Bilan et risque de taux (situation après dégradation du résultat)

Pour se procurer des liquidités, la caisse peut procéder à la cession des prêts. Dans ce cas, compte tenu de leur faible rendement, le prix de cession sera inférieur à leur valeur nominale puisque tout investisseur rationnel attend une rémunération au moins égale à celle qu'il percevrait en effectuant un placement peu risqué (ou perçu comme tel), à savoir la rémunération des dépôts par les caisses d'épargne qui est ici de 10%. Ces cessions vont mettre en évidence la dégradation de la solvabilité de la caisse.

Encadré 1 : Cession de prêts à taux faible

Supposons qu'un quart des prêts à taux faibles est cédé à la fin de l'année N et que ce quart est constitué de prêts dont la durée restant à courir est de 8 ans (nous considérerons que les remboursements se font par annuités constantes) : $\text{Annuité} = (25 \times 0,05) / (1 - (1,05)^{-8}) = 3,87$

Si l'on ne prend pas en compte le risque de défaillance, le prix de cession des prêts est égal à la somme des annuités restant à courir actualisées au taux de 10%, ce qui correspond à un montant de 22,71. Ici, la moins-value représente donc 2,29, soit 2,29% du total du bilan. $\Sigma 3,87 / (1,10)^i = 22,71$, avec i variant de 1 à 8.

²³ Dans notre exemple, nous négligeons les frais financiers entraînés par le découvert et qui ont pour effet d'augmenter la perte et le découvert lui-même.

BILAN au 31/12/N après affectation			
ACTIF		PASSIF	
Trésorerie (0 – 2 + 22,71)	20,71	Dépôts à taux élevés (10%)	90,00
Crédits à taux faibles (5%)*	75,00	Fonds propres	5,71
	95,71		95,71

* La valeur comptable diffère de la valeur à laquelle ces prêts seraient normalement cédés, à savoir 68,13.

Tab 7 : Bilan et risque de taux après cession d'une partie des prêts à taux faible

COMPTE DE RESULTAT année N			
CHARGES		PRODUITS	
Intérêts sur dépôts	9,00	Intérêts sur prêts à taux faible	5,00
Valeur comptable des prêts	25,00	Prix de cession des prêts	22,71
cédés		Perte (4 + 2,29)	6,29
	34,00		34,00

Tab 8 : Compte de résultat et risque de taux après cession d'une partie des prêts à taux faible

Si les prêts avaient été cédés en totalité, leur prix de cession aurait été de 68,13, soit $\Sigma 11,61/(1,10)^i$, avec i variant de 1 à 8. La perte aurait été de 13,16 (75 – 68,13 + 6,29).

Or, dans l'hypothèse où les emprunteurs sont solvables, le recours au coût historique comme mode d'évaluation et la stricte application de son corollaire, le nominalisme, dispensent les établissements qui ne procèdent à aucune cession de provisionner les crédits à taux faible puisqu'ils seront remboursés pour la valeur qui figure dans les comptes, à savoir la valeur nominale. Selon Smith (1993, p.36), les pratiques comptables tendent alors à sous-estimer les pertes dans ce contexte de taux élevés. La perte économique diffère donc de la perte comptable. Le coût historique ne permet pas d'appréhender le risque de taux.

Imaginons maintenant que les déposants ne se satisfont plus d'une rémunération de 10%. Les caisses ne peuvent décemment augmenter les intérêts servis sauf à accroître l'effet de ciseau entre leurs produits et les charges. Elles vont donc perdre progressivement une partie de leur clientèle et se retrouver en situation d'illiquidité puisqu'elles seront incapables de rembourser les déposants avec leur actif qui est employé sous forme de prêts à long terme.

BILAN au 31/12/N après affectation			
ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	0	Dépôts à taux élevés (10%)	69,29
Crédits à taux faibles (5%)	75,00	Fonds propres	5,71
	75,00		75,00

Tab 9 : Bilan et risque d'illiquidité après retraits de certains déposants à hauteur de la trésorerie disponible

Si le mouvement de retrait se poursuit, elles vont devoir céder encore plus de prêts à taux faible, et augmenter ainsi le montant des moins-values de cession et donc celui de leurs pertes comptables. Elles vont alors se retrouver en situation d'insolvabilité.

BILAN au 31/12/N après affectation			
ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	68,13	Dépôts à taux élevés (10%)	69,29
		Fonds propres	- 1,16
	68,13		68,13

Tab 10 : Bilan et risque d'insolvabilité après cession de l'ensemble des prêts à taux faible

Ainsi, comme la maturité de leurs ressources ne correspond pas à celle de leurs emplois dirigés vers le financement à long terme de projets immobiliers, les caisses d'épargne sont soumises au risque de taux et au risque d'illiquidité qui constituent les deux composantes du risque de transformation. A terme, elles sont susceptibles de se trouver en situation d'insolvabilité.

4 Appréhension des risques, coût historique et juste valeur

Les deux exemples précédents mettent en évidence les deux facettes du risque de transformation, à savoir le risque de liquidité et le risque de taux. C'est parce que les banques sont susceptibles de se retrouver en situation d'illiquidité qu'elles peuvent être amenées à réaliser une partie de leur actif, principalement constitué de prêts s'il s'agit d'un établissement dont l'activité est classique. En cas de hausse des taux, la valeur des prêts sur le marché est inférieure à leur valeur nominale qui est reprise dans les comptes du fait de l'application du principe du coût historique. Or, les comptes sont notamment un outil d'information des actionnaires et des créanciers. Selon les traductions comptables qui seront faites des situations au cours desquelles la valeur des prêts est amenée à varier, ce sont les intérêts des uns ou des autres qui seront *de facto* privilégiés.

4.1 Les traductions comptables possibles

Indépendamment de la question du recours à la juste valeur²⁴ qui peut être la valeur de marché, il convient de se demander si les prêts ne devraient pas faire l'objet d'une provision dès lors qu'il y a des variations de taux importantes susceptibles d'affecter leur valeur économique. Aujourd'hui, l'existence d'une technique comme la titrisation doit inciter à reposer les données du problème (Combes-Thuélin 2002).

Pour un prêt, la stricte application d'un raisonnement économique et financier conduirait à calculer le montant des provisions pour dépréciation d'actif par différence entre la valeur

²⁴ Sur la pertinence du recours à la juste valeur, le lecteur pourra se référer à l'article de BARTH Mary E., BEAVER William H. et LANDSMAN Wayne R. (1996).

d'entrée de l'actif (coût historique) et sa valeur à la date d'établissement des comptes, cette valeur dépendant de deux éléments essentiels : le taux d'intérêt qui prévaut sur les marchés à la date d'établissement des comptes (risque de taux) et la qualité de l'emprunteur (risque de défaillance).

Ce type de raisonnement n'est nullement une nouveauté puisque dès 1979, la COB (1979, p.47), prend l'exemple de deux prêts sur un même débiteur dont l'un serait productif d'intérêt et l'autre non. Elle estime qu'il y a contradiction s'ils sont inscrits tous les deux pour leur valeur nominale et que le prêt sans intérêt devrait faire l'objet d'une provision.

Cette position est très différente de celle des autorités de tutelle bancaire françaises. Ainsi, la Commission Bancaire (1991, pp. 21-23) a publié sa position sur la comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre des procédures concernant le surendettement des particuliers. Pour mémoire, la loi prévoit des mesures de restructuration de dettes sous forme notamment de rééchelonnement des paiements, de remise de dette, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt (Loi n°89-1010 du 31 décembre 1989).

Le recours à une provision en cas de baisse de la valeur actuelle des prêts qui figurent à l'actif des comptes des établissements de crédit permettrait de respecter le principe du coût historique tout en satisfaisant celui de prudence. La pratique des dotations aux provisions permet certes d'intégrer dans le résultat les pertes latentes, mais contrairement à une comptabilité en juste valeur, elle exclut les gains latents.

Actuellement cependant, une évolution se dessine. Effectivement, dans son règlement n°2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au « Traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière », le Comité de la Réglementation Comptable prévoit qu'en ce qui concerne les encours restructurés, « tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte au moment de la restructuration. Tout écart d'intérêt futur, ..., fait l'objet pour son montant actualisé, d'une décote au moment de la restructuration ». Ce type de réglementation constitue une forme de remise en cause du nominalisme.

4.2 Les intérêts des actionnaires et des créanciers

Dans l'optique d'une meilleure information des actionnaires sur la valeur de leur investissement, la comptabilité en juste valeur semble plus adaptée. Cependant, dans une optique plus classique de protection des créanciers, elle peut être amenée à intégrer dans les résultats et par voie de conséquence dans les fonds propres des plus-values latentes au caractère aléatoire.

Cette problématique comptable n'est pas nouvelle. Ainsi, Edwards et Bell (1961) se sont interrogés sur la comptabilisation des gains et des pertes liées à la détention d'actifs s'appréciant ou se dépréciant, distinguant le résultat économique du résultat comptable.

Dans le cadre de notre étude, l'activité d'intermédiation et le risque de transformation, il est possible de mettre en avant les méthodes qui favorisent les intérêts des actionnaires ou ceux des créanciers.

	Transformation bancaire (risque de taux)	Hausse des taux	Baisse des taux
Coût historique (modèle actuel)	Pas de prise en compte des gains ou pertes latents	Résultat comptable > Résultat économique	Résultat comptable < Résultat économique
Coût historique « évolué »	Prise en compte des pertes latentes	Résultat comptable = Résultat économique	Résultat comptable < Résultat économique
Juste valeur	Prise en compte des gains et pertes latents	Résultat comptable = Résultat économique	Résultat comptable = Résultat économique

Tab 11 : Risque de transformation et traductions comptables

Dans une optique de protection de leurs créances, les créanciers (les déposants et surtout les autorités chargées d'assurer la garantie des dépôts) ont intérêt à ce que le résultat comptable soit sous-estimé, ceci afin de limiter la distribution de dividendes et renforcer ainsi les réserves latentes. De ce point de vue, le coût historique « évolué », serait le plus à même de satisfaire ce type d'intérêt. Ce type de méthode nécessiterait une recapitalisation préalable des banques, dans la mesure où, en cas de hausse des taux, elles verraient le montant de leurs fonds propres diminuer et pourraient avoir des difficultés à respecter les exigences réglementaires en matière de prudentielle. Elle tendrait aussi probablement à pénaliser les établissements engagés sur les périodes les plus longues.

Les risques liés à l'activité bancaire d'intermédiation qui repose notamment sur la transformation de ressources courtes en emplois à terme plus long n sont pas d'une traduction aisée. Le rôle du temps est une variable difficile à intégrer dans les comptes, sauf à accepter une certaine forme de volatilité des éléments qu'ils contiennent, notamment les fonds propres et les contraintes qui en découleraient au niveau prudentiel.

Références bibliographiques

Dupuy Y. (1999), « Vingt ans de recherche française sur le contrôle comptable des performances », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, les vingt ans de l'AFC, pp. 35-44. (Ex pour un article)

Colasse B. (2000), *Comptabilité générale*, Economica, 6^{ème} édition, Paris, p. 35. (Ex pour un ouvrage)

Aglietta M. et Moutot P. (1993), « Le risque de système et sa prévention », *Cahiers économiques et monétaires*, n° 41, pp. 21-53.

Barth M. E., Beaver W. H. et Landsman W. R. (1996), « Value-Relevance of Banks' Fair Value Disclosures under SFAS N°.107 », *The Accounting Review*, vol. 71, n° 4, pp. 513-537.

Benston G. J. et Kaufman G. G. (1995), « Is the Banking and Payments System Fragile », in *Coping with Financial Fragility and Systemic Risk*, édité par ERNST & YOUNG, Kluwer Academic Publisher, pp. 15-46.

Boissieu (de) C. (1996), « Les causes des défaillances bancaires », *Revue de droit bancaire et de la bourse*, n° 57, pp. 182-183.

- Cal, M.-L. (1995), *La banque des banquiers, l'assurance de liquidité, la fonction de prêteur en dernier ressort des banques centrales*, Editions InterUniversitaires, Mont de Marsan, 492 p.
- Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (1999), « Saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière », juillet, 41 p.
- Commission Bancaire (1991), Bulletin n°5, novembre.
- Commission des Opérations de Bourse (1947), Rapport annuel.
- Dewatripont M. et Tirole J. (1993), *La Réglementation prudentielle des Banques*, Lausanne, Editions Payot, 177 p.
- Diamond D. (1984), « Financial Intermediation and Delegated Monitoring », *Review of Economical Studies*, 51, pp. 393-414.
- Dietsch M. et Pages H. (1993), Contagions et risques de faillite dans le système bancaire, *Cahiers économiques et monétaires*, n° 41, pp. 83-91.
- Dowd K. (1996), *Competition and finance, a reinterpretation of financial and monetary economics*, St Martin's Macmillan, 572 p
- Edwards E. O. et Bell P. W. (1961), *The Theory of Measurement of Business Income*, University of California Press.
- Fama E. F. (1985), « What's different about banks? », *Journal of Monetary Economics*, n° 15, pp. 29-39.
- Le Roy Ladurie E. (1991), *Histoire de France, L'Ancien Régime 1610-1770*, Hachette, 462 p.
- Rivoire J. (1992), *Histoire de la Banque*, PUF, Que sais-je, n°456, 2^{ème} édition, 125 p.
- Scialom L. (1999), *Economie bancaire*, Collection Repères, La Découverte, Paris, 122 p.
- Smith R. C.(1993), *Comeback : The Restoration of American Banking Power in the New World Economy*, Harvard Business School Press, Boston, 357 p.